

LA PROCEDURE D'APPEL : MODALITÉS GÉNÉRALES

POUR LES PALIERS D'ORIENTATION 3^{ème} et 2^{nde}

• Demandes de la famille et propositions du conseil de classe

Le conseil de classe du 3^{ème} trimestre répond par oui ou par non aux demandes de la famille et peut proposer des voies d'orientation non demandées par la famille. Si les propositions du conseil de classe ne sont pas conformes aux demandes de la famille, elles doivent être motivées de façon précise en termes de connaissances, compétences et d'intérêts, et doivent être notifiées à la famille par écrit sur la « *fiche de dialogue* » (TSO ou papier).

• Dialogue avec le chef d'établissement : décision d'orientation

En cas de désaccord, le chef d'établissement (ou son adjoint-e) **doit recevoir** l'élève et ses parents ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations avant de prendre sa décision d'orientation dans le cadre des voies d'orientation **définies par le code de l'éducation** (cf fiche 2.1 « *Voies et décisions d'orientation* »).

Lors de la rencontre avec la famille, le chef d'établissement peut accéder à la demande de celle-ci et peut recommander à l'élève de suivre un dispositif de remise à niveau. Lorsque la « décision d'orientation » (DO) du chef d'établissement n'est pas conforme à la demande de la famille, celle-ci peut soit l'accepter, soit demander le maintien pour une année dans la classe d'origine, soit faire appel dans un délai de 3 jours ouvrables suite à la réception de la décision d'orientation (via la « *fiche de dialogue et d'appel* », version papier uniquement).

• Procédure d'appel

En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission ses décisions motivées ainsi que tous les éléments susceptibles d'éclairer cette instance. Se reporter aux avenants départementaux pour connaître les détails de l'organisation des commissions d'appel.

• Composition de la commission d'appel (Arrêté du 14 juin 1990)

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, ou son représentant la préside, deux chefs d'établissement du type d'établissement scolaire concerné, trois professeurs exerçant au niveau scolaire concerné, un conseiller principal d'éducation, un directeur de CIO, trois représentants des parents d'élèves. La commission peut s'adjoindre un médecin de santé scolaire et un assistant social scolaire.

• Présence des parents ou de l'élève

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur en ayant fait la demande écrite sont entendus par la commission. L'élève mineur avec l'accord de ses parents (autorisation écrite) peut également être entendu. Ils peuvent adresser au président de la commission d'appel tout document susceptible de compléter l'information de cette instance. Dans ce cas, le président en fait la lecture complète.

• Présentation du dossier de l'élève

Le dossier de l'élève est présenté à la commission d'appel par un professeur de la classe à laquelle appartient l'élève, et par le psychologue de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement scolaire fréquenté par l'élève.

• Délibération de la commission d'appel

En début de séance, le président rappelle à tous les membres permanents que, quiconque a eu connaissance personnellement du cas d'un élève, doit l'en avertir et s'abstenir de participer au débat et à la délibération. Il est rappelé à chaque membre de la commission qu'il est tenu à l'obligation de réserve. La délibération s'effectue en présence uniquement des membres permanents. Les membres invités à titre consultatif quittent la salle avant la délibération. La commission d'appel se prononce uniquement sur la demande de la famille. La décision prise par la commission vaut décision d'orientation. Elle est définitive. **Si la DO de la commission d'appel n'est pas conforme à la demande de la famille, celle-ci peut demander le maintien dans la classe d'origine pour une année seulement.**

• Notification de la décision de rejet de la demande de la famille par la commission d'appel

Il est impératif de motiver le plus explicitement possible la décision prise, la mention "résultats insuffisants" n'est pas assez explicite. Le président devra renseigner la partie décision de la commission d'appel de la fiche de dialogue et d'appel en veillant à bien noter son nom et son adresse professionnelle. La commission d'appel statue sur des cas d'orientation, elle ne peut pas se substituer à un conseil de discipline.

De la 6^{ème} à la 1^{ère}

En application du décret n°2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement, une commission d'appel pour tous les niveaux de la 6^{ème} à la 1^{ère} pourra être mise en œuvre uniquement pour les situations de désaccord sur le redoublement prononcé par le chef d'établissement. Elles se dérouleront selon les mêmes modalités que l'appel des paliers 3^{ème} et 2^{nde}. Les chefs d'établissement utiliseront la fiche de dialogue spécifique « redoublement » (cf fiche « 2-4 redoublement » et fiche « dialogue redoublement ».)

Disposition particulière pour les élèves 3^{ème} et de 2^{nde} faisant appel

Compte tenu des contraintes de calendrier, les commissions d'appel de 3^{ème} et 2GT se dérouleront pendant ou après les opérations d'affectation. En conséquence, les familles qui font appel de la DO en fin de 3^{ème} et de 2^{nde} GT doivent, pour l'affectation, compléter la "**fiche de vœux en cas d'appel**". L'établissement saisit le(s) vœu(x) conforme(s) à la décision du chef d'établissement et envoie à la DSDEN du département demandé la fiche de vœu ainsi qu'une copie du récapitulatif de saisie sur Affelnet. Si la famille refuse de formuler des vœux en cas d'appel insatisfait, l'établissement saisit le code vœu de recensement « Appel décision Orientation fin de 3^{ème} » ou « Appel décision Orientation fin de 2GT », selon la classe d'origine de l'élève.